

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

MARDI 14 MARS 1916

M. Benoidt, faisant fonctions de président du tribunal de première instance de Bruxelles, est relevé de ses fonctions par ordre supérieur allemand. Cette mesure était prévue. Elle n'en cause pas moins de l'émoi dans le monde judiciaire. On se souvient d'une ordonnance de référé rendue par M. Benoidt (1) dans la question de la taxe sur les absents établie par l'occupant. Cette ordonnance fut bientôt suivie d'une autre qui fit éclater la fureur teutonne. En voici le texte :

WAHLE contre VANDERMAELEN,
Ordonnance :

Attendu que le demandeur, se disant Consul d'Allemagne à San José de Costa-Rica, a fait assigner le défendeur pour entendre dire qu'il sera sursis « jusqu'à ce qu'il lui soit possible d'assurer utilement la défense de ses intérêts » à l'exécution de certaine décision du tribunal d'arbitrage du canton de Saint-Gilles, en date du 24 septembre

1915, par laquelle le premier a été condamné à payer au second une somme de 1.875 francs, du chef de loyers dus ; qu'il prétend que cette décision, intervenue par défaut par suite de son absence du pays, a été prise en contravention avec les dispositions de l'arrêté allemand du 25 septembre 1914, qui prohibe toutes poursuites judiciaires à l'égard des "étrangers empêchés de défendre leurs droits par suite de la guerre" ;

Attendu qu'il échet de vérifier si nous sommes compétent pour connaître de pareille demande ;

Attendu que l'on pourrait soutenir que la décision dont s'agit n'est point un jugement au sens de l'article 806 du **Code de procédure civile** ; qu'en effet, les tribunaux d'arbitrage n'ont pas été institués par une loi, émanation du pouvoir souverain, mais par un arrêté de l'occupant pris en vertu de l'autorité de fait, toute provisoire, dont il est seulement investi et qu'il tire de la puissance de ses armes ; que les dispositions de cet arrêté, étant en contradiction avec les règles fondamentales du droit public interne de la Belgique, il est prétendu que le magistrat belge, qui ne peut reconnaître que l'acte qui trouve son origine et sa justification dans la loi qu'il a charge d'appliquer, est sans titre pour concourir à l'exécution d'une décision exclusive de ce caractère ;

Mais attendu qu'en toute hypothèse, revêtue de la formule exécutoire, réglée par l'arrêté royal

du 23 décembre 1909, la décision critiquée nous apparaît, dans la forme, comme un titre exécutoire, au regard de l'article 806 du **Code de procédure civile**, sans qu'il nous appartienne de rechercher si ce n'est point abusivement qu'il est requis au nom de S. M. le Roi des Belges, exécution d'actes émanant d'une juridiction instituée par ses ennemis ;

Attendu que Wahle, pour solliciter qu'il soit sursis à l'exécution du titre qu'on lui oppose, argue de ce qu'il aurait été contrevenu, en ce qui le concerne, par le tribunal d'arbitrage de Saint Gilles aux prescriptions ci-avant rappelées de l'arrêté allemand du 25 septembre 1914 ;

Attendu que si l'article 806 du **Code de procédure civile** nous attribue compétence pour statuer au provisoire sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, celles-ci ne peuvent s'entendre que de contestations sur la légalité et la régularité du titre au regard de la loi belge et dont le juge du principal puisse être utilement saisi ;

Attendu que la réclamation dont s'agit trouve son origine dans l'application d'une disposition étrangère à nos lois, mais que celle-ci se concilie avec un principe dont le magistrat belge a, par obligation sinon par devoir, le souci constant, à savoir le respect des droits de la défense ; que d'ailleurs l'arrêté allemand du 25 septembre 1914 se réfère expressément à l'article 1244,

*paragraphe 2. du **Code civil**, et implicitement à la loi du 4 août 1914, dont il ne fait qu'étendre et accentuer l'application ; que la contestation paraît donc de nature à pouvoir être retenue par le juge du principal ;*

Attendu que l'urgence est démontrée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que nous sommes compétents pour connaître de la demande ;

Attendu que celle-ci s'appuie sur des éléments qui font apparaître la contestation comme sérieuse;

Par ces motifs,

Nous, Maurice Benoidt, vice-président, faisant fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du titulaire légalement empêché ;

Assisté du greffier Léon Tréfois ;

Statuant au provisoire tous droits des parties saufs au principal et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Nous déclarons compétent ;

Disons qu'il sera sursis durant trois mois à dater de la prononciation de la présente ordonnance à l'exécution de la décision du tribunal d'arbitrage de Saint-Gilles, intervenue entre parties le 24 septembre 1915, pour autant que le demandeur ait saisi dans un délai de quinze jours à courir du même moment, le juge compétent pour statuer sur la contestation relative à la validité du titre qui lui est opposé ;

Et attendu que l'instance actuelle est mue dans l'intérêt du demandeur, mettons les dépens à sa charge ;

Vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience des référés du 22 janvier 1916.

Le 11 mars, un émissaire du Gouverneur général s'est présenté chez M. Benoidt, à son domicile privé, et lui a remis le pli suivant :

Dans une de vos ordonnances de Référé, en cause Wahle contre Vandermaelen, vous avez fait des considérations qui ne se rapportent pas à l'affaire et sont sans intérêt sur la décision du cas et présentent le caractère d'une déclaration intentionnellement hostile à l'Allemagne.

Par ce fait, vous vous êtes mis en désaccord avec votre déclaration de loyalisme.

Ceci a d'autant plus de poids que, à l'occasion d'un cas précédent (dans l'affaire Bouhy contre Dewarichet et Gali) vous avez pris l'engagement spécial d'abandonner de semblables déclarations. C'est uniquement à raison de cette promesse qu'on a renoncé à prendre d'autres mesures contre vous. Mais maintenant les prévisions sous l'empire desquelles je puis permettre aux fonctionnaires belges de remplir leurs fonctions n'existent plus.

C'est pourquoi je vous interdis à partir de la réception de la présente communication toute activité de vos fonctions.

Von Bissing

La nouvelle de ces incidents a été reçue avec irritation par de nombreux membres du barreau, qui ne parlent de rien moins que de se mettre en grève et de ne plus reparaître au palais avant la fin de la guerre (2).

(1) Voir 12 janvier 1916 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19160112%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(2) Voir le 29 avril la suite de ces incidents.